

Session « AML Tuesday's » n°32 concernant les :

Mesures sectorielles spécifiques de vigilance à l'égard de la clientèle/mesures de vigilance renforcées pour les secteurs de la vente de pierres et métaux précieux, de l'immobilier et des casinos

1er octobre 2024

Sujets abordés

01

Le processus de vigilance à l'égard de la clientèle, y compris les seuils pertinents spécifiques à chaque secteur

02

Mesures de vigilance clientèle pour différents types de clients

03

Niveaux de vigilance, y compris les considérations sectorielles

Les conclusions communes sur l'application des mesures de vigilance/vigilance renforcée par les secteurs de la vente de pierres et métaux précieux, de l'immobilier et des casinos, issues de la supervision de l'AMSF, figurent en encadré orange dans les parties pertinentes de la présentation



01

Processus de vigilance clientèle

Normes internationales du GAFI en matière de LCB et FT

La recommandation 22 du GAFI **couvre les** obligations en matière de vigilance clientèle pour les secteurs des EPNFD, y compris :

- Obligation générale d'appliquer des mesures de vigilance clientèle (en référence à la R.10)
- Exigences en matière d'archivage (voir R.11)
- Exigences en matière de vigilance clientèle renforcée pour les PPE (voir R.12)
- Dispositions relatives au recours à des tiers (voir R.17)

Cadre juridique monégasque

- **Le chapitre II de la loi n° 1.362 et les** chapitres II à VIII de l'OS 2.318 de 2009 **telle que modifiée, fixent les obligations pour toutes les entités assujetties d'appliquer des** mesures de vigilance appropriées **lorsque** :
 - Elles établissent des relations d'affaires
 - Pour les courtiers en immobilier, cela concerne :
 - les relations d'affaires impliquant des ventes/achats
 - les contrats de location dont le loyer mensuel est \geq **10 000 €**
 - Il existe un soupçon de BC ou de FT
 - Elles doutent de la véracité ou de la pertinence des données d'identification du client précédemment obtenues
- Par ailleurs, la vigilance à l'égard de la clientèle doit être réalisée en cas d'**opérations ponctuelles**, comme suit :
 - Pour les exploitants de jeux d'argent : pour toutes les transactions \geq 2 000 €, y compris pour l'encaissement des gains et le placement des fonds
 - Pour les négociants en pierres et métaux précieux et les courtiers immobiliers : pour toutes les transactions \geq **15 000 €**
 - Pour toutes les opérations en espèces \geq à **10 000 €**

Clients réguliers / clients occasionnels

Relation d'affaires

Cette relation est établie dès lors :

Qu'un professionnel et un client concluent un contrat en exécution duquel plusieurs opérations successives seront réalisées entre eux pendant une durée **déterminée ou indéterminée, ou qui crée des obligations continues ; ou**

Qu'un client sollicite de manière régulière et répétée l'assistance ou l'intervention d'un même professionnel pour la réalisation **d'opérations financières distinctes et successives.**

(Article 2 OS n° 2.318 du 3 août 2009, telle que modifiée.)

Client occasionnel

Est considérée comme un client occasionnel toute personne qui s'adresse à un professionnel dans le but de préparer ou de réaliser une opération ponctuelle ou d'être assisté dans la préparation ou la réalisation d'une telle opération **au-dessus** du seuil applicable, que celle-ci soit réalisée en **une seule opération ou en plusieurs opérations apparaissant comme liées entre elles.**

(Art 9-1 OS n° 2.318 du 3 août 2009, telle que modifiée)

Dispositions spécifiques sur les opérations en espèces

Interdiction des espèces pour plus de 30 000 €

Les personnes physiques ou morales échangeant des biens ou des services à titre professionnel ne peuvent effectuer ou recevoir des paiements en espèces dont la valeur totale atteint ou dépasse **30 000 €**.

Cela s'applique à toute vente ou prestation de biens ou de services, qu'elles soient effectuée en une **seule opération ou en plusieurs opérations qui semblent liées**, pendant une période de six mois civils.

(Article 35, paragraphe 1 et paragraphe 3 de la Loi n° 1.362, telle que modifiée)

→ **Cette limite est beaucoup plus élevée que dans les pays voisins** (France : 1 000 €, ou 10 000 € pour les dépenses personnelles des résidents fiscaux étrangers ; Italie : 5 000 €)

Obligation de vigilance à l'égard de la clientèle pour les espèces supérieures à 10 000 €

Si le montant total des paiements **en espèces atteint ou dépasse 10 000 €**, **les entités surveillées doivent mettre en œuvre des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, telles que définies dans la Loi, selon le cas, en fonction du niveau de risque présenté par le client ou de la nature de la relation d'affaires ou de l'opération réalisée.**

Cela s'applique à toute transaction effectuée en **une seule opération ou en plusieurs opérations qui semblent liées**, pendant une période de six mois civils.

(Article 35, paragraphe 2 et paragraphe 4 de la Loi n° 1.362, telle que modifiée)

Identification du client, du représentant et du BE

Article 4-1 de la loi n°1.62 : Les mesures de vigilance suivantes doivent être prises afin de s'assurer de la véritable identité de **tous les clients** (= clients réguliers avec lesquels des relations d'affaires sont établies et clients occasionnels pour lesquels une opération occasionnelle est effectuée) :

- Identifier et vérifier l'identité de chaque **client et de son représentant** (voir diapositive suivante)
- Identifier le **bénéficiaire effectif** et prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité du bénéficiaire effectif en tenant compte du risque afin que le professionnel soit raisonnablement convaincu de savoir qui est le bénéficiaire effectif

Informations à recueillir sur la relation d'affaires

Article 4-3 de la Loi n° 1.62 et Art. 10 de l'OS 2.318 : Les mesures de vigilance suivantes doivent être prises pour **tous les clients habituels** (= tous les clients avec lesquels des relations d'affaires sont établies) :

- Obtenir les informations appropriées pour **comprendre l'objet et la nature de la relation d'affaires, en fonction des risques, en tenant compte** :
 - Du **contexte socio-économique du client (source du patrimoine)**
 - Des **caractéristiques de la relation** telles que la régularité ou la durée, l'objet ou la finalité, la nature de la relation et le volume attendu des transactions à effectuer.
- Les informations à recueillir doivent être **proportionnées** à la nature et à la taille de l'entité supervisée, ainsi qu'à l'ampleur du risque de BC/FT/FP et de corruption.
- Afin d'identifier l'objectif et la nature de la relation d'affaires, l'entité contrôlée prend note et enregistre, entre autres, **les types de transactions que le client demande ou a l'intention de demander.**
- Les informations relatives à l'objet et à la nature de la relation d'affaires, y compris les informations relatives au contexte socio-économique / à l'origine du patrimoine du client, doivent être étayées par **des documents, données ou sources d'informations fiables.**

Vigilance constante

Article 5 de la Loi n° 1.62 : La vigilance renforcée pour les relations d'affaires **n'est pas un exercice à réaliser ponctuellement : les entités supervisées doivent** exercer une vigilance constante relative à la relation d'affaires et exercer un contrôle sur les transactions tout au long de celle-ci

La vigilance continue doit être personnalisée en fonction de l'**évaluation des risques du client** : plus le client présente de risques, plus les mesures continues doivent être fréquentes et intensives.

Les éléments de vigilance à l'égard de la clientèle doivent également être examinés lorsque des **éléments pertinents de la situation d'un client changent** (par exemple, un nouveau directeur ou un nouveau propriétaire de la société, un nouveau site ou une nouvelle activité commerciale, etc.). Le client peut être tenu de tenir l'entité supervisée informée de ces éléments dans le cadre de ses obligations contractuelles, mais l'entité supervisée doit également effectuer ses propres vérifications en fonction des risques dans le cadre des contrôles internes.

Il n'est généralement pas nécessaire d'effectuer une nouvelle procédure de vigilance à l'égard de la clientèle pour chaque transaction, mais les (ordres de) transactions doivent être examinés afin de vérifier qu'ils sont **cohérents avec le profil du client et les informations sur l'objet et la nature attendus de la relation** collectées au début de la relation d'affaires. Si les transactions sont incohérentes ou inhabituelles, il peut être nécessaire de procéder à un examen spécial (voir l'**article 14 de la loi 1.362**).

Obligations de tenue de registres

- **Art 23 de la loi n°1.362** : Vous devez **tenir des registres** sur tous vos clients habituels et occasionnels pendant au moins cinq ans :
 - Après la cessation des relations, une copie de tous les documents et informations, quel qu'en soit le support, obtenus dans le cadre des mesures de vigilance de la clientèle, et notamment ceux permettant **d'identifier et de vérifier l'identité de leurs clients habituels ou occasionnels**, ainsi que les **résultats de toute analyse effectuée** ;
 - Une fois les opérations réalisées, les documents et informations relatifs **aux opérations réalisées par leurs clients habituels ou occasionnels**, quel qu'en soit le support, et notamment une copie des registres, livres de comptes et correspondances commerciales afin que les **opérations puissent être reconstituées avec précision**, ainsi que les résultats de toute analyse effectuée ;
 - Une copie de tout document en votre possession remis par des **personnes avec lesquelles une relation d'affaires n'a pu être établie**, quelles qu'en soient les raisons, ainsi que toute information les concernant.
- Les registres que vous conservez doivent vous permettre de **répondre de manière rapide et complète aux demandes d'informations sur les clients et les transactions des autorités compétentes**, y compris les autorités chargées de l'application de la loi et les superviseurs.

Recours à des tiers

- **Art 8 de la loi n°1.362** : Les entités assujetties sont autorisées à confier **une partie des obligations de vigilance clientèle à un tiers.**
- Les obligations de vigilance clientèle qui peuvent être exécutées par un tiers sont celles prévues par l'article **.4-1 et Art. 4-3 de la loi n° 1.362** :
 - Mesures d'identification et de vérification pour le client et le BE
 - Collecte d'informations proportionnées et fondées sur les risques, relatives à l'objectif visé et à la nature de la relation d'affaires
- Le tiers doit être un **établissement de crédit, un établissement de paiement/un établissement de monnaie électronique, une institution du marché de capitaux, un PSSF, un auditeur, un conseiller fiscal, un comptable ou un avocat.**
- Le tiers doit exercer son activité sur le **territoire de la Principauté ou d'un État doté d'une législation équivalente et** soumis à un suivi. Le tiers ne peut pas figurer sur la liste des États et territoires à haut risque visée à l'**article 14- 1 de la loi n° 1.362**
 - **L'art. 18 de l'OS 2.318** définit les facteurs et les sources à prendre en compte pour déterminer l'équivalence.
- L'entité assujettie doit veiller à pouvoir accéder à toutes les informations, à une copie des données d'identification et à d'autres documents relatifs aux mesures de vigilance recueillis par le tiers dans les conditions prévues par **l'art. 16-5 de l'OS 2.318. Par exemple, des procédures spécifiques doivent être définies dans un contrat écrit conclu entre l'entité assujettie et le tiers.**
- **La responsabilité finale du respect des obligations en matière de vigilance clientèle incombe à l'entité assujettie qui fait appel à des**

Autres dispositions pertinentes sur la vigilance à l'égard de la clientèle

Si vous n'êtes **pas en mesure de vous conformer** aux exigences applicables en matière de vigilance clientèle, vous ne devez pas effectuer la transaction ni établir des relations d'affaires, ou mettre fin à la relation d'affaires et envisager de déposer une déclaration de soupçon auprès de la CRF de l'AMSF (**Art. 7 de la Loi 1.362**)

Signalement et vigilance clientèle : Si les professionnels soupçonnent qu'une transaction est liée au BC/FT/FP ou peuvent raisonnablement penser qu'en s'acquittant de leur devoir de vigilance ils alerteraient le client, ils peuvent c et d'effectuer une déclaration de soupçon sans délai, le cas échéant, auprès de la CRF de l'AMSF (**Art. 7-1 de la Loi**

Les manquements aux obligations de vigilance clientèle peuvent être sanctionnés conformément aux **articles 65 et suivants de la Loi 1.362**, tant au niveau de l'entité qu'au niveau des administrateurs, salariés, agents et personnes agissant pour le compte de l'entité avec pour motivation une implication personnelle.



Mesures de vigilance clientèle pour différents types de clients

Informations à recueillir sur le client et le représentant

Article 4-1 de la loi n°1.62 et article 5 de l'OS 2.318) : Les mesures de vigilance suivantes doivent être prises en rapport avec l'identification et la vérification du **client et de son représentant**, lorsqu'il s'agit de **personnes physiques** :

- Identifier le client et **vérifier son identité** au moyen de documents, de données et d'informations provenant de **sources fiables et indépendantes** : Contrôler notamment le **nom et l'adresse** des personnes physiques.
- Lorsque le client/représentant est **physiquement présent à des fins d'identification**, son identité doit être vérifiée par les moyens suivants :
 - production de l'original d'**un document officiel en cours de validité portant sa photographie**,
 - soit en prenant une **photocopie** de ce document, soit en **collectant une série d'informations précises à partir de ce document**, par exemple le nom, la nationalité, la date et le lieu de naissance, et l'adresse.
- Lorsque l'**adresse du client** n'est pas mentionnée sur le document justificatif, ou en cas de doute quant à l'exactitude de l'adresse, les informations sur l'adresse seront vérifiées au moyen d'un **autre document** (par exemple une facture de services publics) dont une copie sera conservée

Si l'accueil du client ne se fait pas en face à face

Constatation commune de l'AMSF concernant l'application des mesures de vigilance clientèle :

- Les relations d'affaires établies sans face à face ne font pas l'objet de mesures de vigilance clientèle/vigilance clientèle renforcée appropriées
- Dans les rares cas où un agent immobilier ou un négociant en métaux et pierres précieuses établit une relation d'affaires **sans interaction directe** avec le client, l'entité doit en tenir compte dans la **classification des risques** du client et **appliquer des mesures de vigilance renforcées le cas échéant**.
- Lorsque la vérification de l'identité **ne peut avoir lieu en présence** de la personne physique, les entités doivent :
 - soit mettre en œuvre les mesures de vigilance spécifiques visées à **l'article 13 de la loi n° 1.362**, y compris l'obligation d'obtenir des copies de **deux documents officiels en cours de validité** portant la photographie de la personne
 - soit vérifier l'identité de la personne par un **moyen électronique d'identification** délivré dans le cadre d'un dispositif d'identification offrant un niveau de garantie substantiel ou élevé au sens des Arrêtés Ministériels 2020-461 et 2020-462 du 6 juillet 2020,
- S'il existe des raisons de croire que le **client cherche à éviter toute rencontre physique** afin de dissimuler sa véritable identité, ou lorsqu'il est suspecté que le client a l'intention de se livrer à des opérations de

Informations à collecter sur les personnes morales

Article 4-1, paragraphe 4 de la loi n° 1.62 et chapitres II et III de l'OS n° 2.318 : les mesures de vigilance suivantes doivent être prises en ce qui concerne l'identification et la vérification du client/de son représentant, lorsqu'il s'agit d'**une personne morale** (société ou autre type de **personne morale**; fiducie ou autre type de **construction juridique**) :

- Identifier le client et **vérifier son identité** au moyen de documents, de données et d'informations provenant de **sources fiables et indépendantes** : Vérifier notamment la **raison sociale, le siège social, la liste et l'identification des administrateurs, ainsi que la connaissance des dispositions régissant le pouvoir d'engager l'entité.**
- Identifier **les BE des clients** qui sont des personnes morales. En outre, ils doivent également prendre des **mesures raisonnables pour vérifier l'identité du ou des BE**, y compris (mais sans s'y limiter) en obtenant un extrait du registre des BE, le cas échéant. Le BE est toujours une **personne physique** (ou plusieurs personnes, dès lors qu'elles exercent un contrôle équivalent). Lorsque la propriété ou le contrôle du client s'exerce à travers une **chaîne de propriété ou de contrôle indirect, le professionnel doit identifier** toutes les personnes de cette chaîne **ainsi que la personne physique qui est le BE.**

Identifier et vérifier le BE des personnes morales

Identification du BE

- Toutes les entités contrôlées doivent identifier le bénéficiaire effectif des clients qui sont des personnes morales ou des constructions juridiques
- **Les informations suivantes doivent être collectées concernant le BE** : Nom, identifiant, surnom ou pseudonyme, date et lieu de naissance, nationalité(s), adresse, contrôle exercé sur l'entité concernée, date à laquelle la personne physique est devenue le bénéficiaire effectif de l'entité, toute autre information pertinente.

Voir le [chapitre III de l'OS 2.318](#).

Vérification de l'identité du BE

- Documentation utilisée pour identifier les personnes physiques
- Documentation utilisée pour identifier les personnes morales
- Extrait du registre des BE et/ou du registre des fiducies

Conclusion commune de l'AMSF sur l'application de la vigilance clientèle aux structures complexes :

- Les dossiers impliquant des structures complexes (lorsqu'il y en a) présentent des faiblesses, tant au niveau de la documentation que des vérifications préalables effectuées.

Informations complémentaires sur l'identification et la vérification du BE

- **Lignes directrices génériques de l'AMSF**<https://amsf.mc/publications/lignes-directrices-generiques-a-destination-des-professionnels-monegasques>
- **Lignes directrices du GAFI sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales (recommandation 24)** - <https://www.fatf-gafi.org/fr/publications/Recommandationsgafi/Guidance-Beneficial-Ownership-Legal-Persons.html>
- **Lignes directrices du GAFI sur les bénéficiaires effectifs des constructions juridiques (Recommandation 25)** - <https://www.fatf-gafi.org/content/dam/fatf-gafi/recommendations/Guidance-Beneficial-Ownership-Transparency-Legal-Arrangements.pdf.coredownload.inline.pdf>
- **FMI, Contourner la dissimulation du contrôle : A guide to Beneficial Ownership Transparency** - <https://www.imf.org/en/Publications/Books/Issues/2022/10/06/Unmasking-Control-A-Guide-to-Beneficial-Ownership-Transparency-517096>
- **Session AML Tuesdays du 30/07/2024** entièrement consacrée à la propriété effective, aux structures complexes et à l'application pratique des mesures de vérification du BE



03

Niveaux de vigilance clientèle, y compris les considérations sectorielles

Approche de la vigilance clientèle fondée sur le risque

Toutes les entités supervisées devraient déterminer **des exigences de vigilance clientèle appropriées pour chaque client** à partir de **l'évaluation du risque client (ERC)**.

Voir aussi les sessions AML Tuesdays précédentes consacrées à l'ERC (28/05/2024)

Constatations communes des contrôleurs de l'AMSF sur l'application de l'approche fondée sur le risque à la vigilance clientèle :

- L'approche fondée sur le risque client n'est pas efficace et ne repose pas sur une méthodologie appropriée/claire
- L'AFR décrite dans les procédures internes de l'entité n'est pas celle qui est mise en œuvre dans la pratique
- Le suivi permanent des clients ne suit pas toujours l'AFR adoptée par l'entité assujettie
- La mise en œuvre de la vigilance clientèle reste essentiellement la même, quel que soit le niveau de risque
- La distinction entre vigilance clientèle et vigilance clientèle renforcée n'est pas toujours bien comprise

Niveaux de vigilance clientèle à mettre en œuvre

Vigilance clientèle standard : niveau standard de vigilance clientèle, qu'il convient généralement d'appliquer à tous les clients auxquels des services spécifiques sont fournis.

Exemples de vigilance standard

- Identifier le **client** et son représentant et vérifier l'identité du client à l'aide de documents, données ou informations de sources fiables et indépendantes
- Identifier le **BE** et prendre des mesures raisonnables fondées sur le risque pour vérifier l'identité du BE. Pour les personnes morales et les constructions juridiques, cela implique de comprendre la structure de propriété et de contrôle du client.
- Comprendre et obtenir des informations sur l'**objectif et la nature prévue de** la relation d'affaires, y compris comprendre l'origine du patrimoine du client
- Mener une **vigilance constante** sur la relation d'affaires et examiner les transactions effectuées tout au long de cette relation afin de s'assurer qu'elles sont cohérentes avec l'activité et le profil de risque du client

Niveaux de vigilance clientèle à mettre en œuvre

Vigilance clientèle simplifiée : réduction du niveau standard de vigilance clientèle dans des **scénarios à faible risque** reconnu. Ce niveau de vigilance est le plus faible autorisé et ne doit être utilisé que s'il a été établi que le client présente un faible risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. **Remarque : Il ne s'agit PAS d'une exemption de vigilance clientèle.**

Exemples de vigilance simplifiée

- Limiter le périmètre, le type ou le calendrier des mesures de vigilance clientèle
- Obtenir moins d'éléments de données d'identification des clients
- Modifier le type de vérification effectuée sur l'identité du client
- Simplifier la vérification de l'identité du client
- Déduire l'objet et la nature des opérations ou de la relation d'affaires établie en fonction du type d'opération réalisée ou de la relation établie
- Vérifier l'identité du client et du bénéficiaire effectif après la mise en place de la relation d'affaires
- Réduire la fréquence de mise à jour de l'identification des clients en présence d'une relation d'affaires

Mesures de vigilance renforcée

Vigilance renforcée : niveau accru de vigilance à l'égard des clients qui sont raisonnablement considérés comme présentant un **risque plus élevé**

Quand faut-il appliquer une vigilance renforcée ?

- La vigilance renforcée doit s'appliquer dans des **situations à risque plus élevé**, sur la base de votre propre analyse des risques ou lorsque le Gouvernement et les autorités compétentes ont identifié des risques plus élevés
- La vigilance renforcée est obligatoire pour les **PPE** et les **pays à haut risque**
- Suite à une **enquête de la CRF ou des autorités d'application de la loi** au sujet d'un client ou d'une transaction en particulier, l'entité doit examiner de plus près toutes les transactions effectuées avec ce client ou toutes les parties impliquées dans une transaction (sans informer le client qu'une demande d'information a été déposée à son sujet !)
- Voir également les précédentes Sessions « AML Tuesday » du 28/03/2023 & 25/06/2024 sur les clients à haut risque et les mesures de vigilance renforcée pour tous les secteurs EPNFD.

Constatations de l'AMSF en matière de vigilance clientèle renforcée pour les pays à haut risque :

- Dans certains cas, absence d'identification des BE situés dans une juridiction à haut risque
- La liste des pays à risque n'est pas toujours à jour

Exemples de vigilance renforcée

Obtenir des informations supplémentaires, par ex. sur la réputation/les antécédents des clients auprès d'une plus grande variété de sources

Recherches supplémentaires, par ex. sur Internet, à l'aide de sources indépendantes et ouvertes

Obtenir des informations supplémentaires sur l'origine du patrimoine et des fonds

Informations complémentaires sur la nature et l'objet de la transaction ou de la relation d'affaires

Augmenter la fréquence et le volume de la surveillance des transactions

Abaissement du seuil de participation (p. ex. en dessous de 25 %) pour garantir une visibilité complète sur la structure de contrôle de l'entité

Recherches complémentaires sur le client ou le bénéficiaire effectif pour déterminer le risque qu'il soit impliqué dans une activité criminelle

Section III du Chapitre II de la Loi 1.362 et Chapitre VIIbis de l'OS 2.318 – Mesures de vigilance renforcée en cas de territoires à haut risque

Obtenir l'autorisation de la haute direction

Section III du Chapitre II, Loi 1.362 et Chapitre VII de l'OS 2.318 - Mesures de vigilance renforcée en cas de PPE

Viser à améliorer progressivement la connaissance client

Obtention de renseignements/informations auprès de prestataires de services externes spécialisés

Vigilance renforcée à l'égard des PPE

- **L'ENR2 de Monaco (2021)** a mis en évidence **les difficultés rencontrées par les agents immobiliers, les négociants en métaux et pierres précieuses et les casinos pour détecter les clients à haut risque**, difficultés à identifier les **PPE notamment**.
- **Publication du GAFI sur les personnes politiquement exposées** - <https://www.fatf-gafi.org/fr/publications/Recommandationsgafi/PPEs-r12-r22.html>
- **Monaco : amendements de 2023** aux dispositions pertinentes (art. 17 - 17.3 de la loi n° 1.362 ; art. 23 -25 de l'OS 2.318) afin de rendre le cadre juridique monégasque pleinement conforme à la recommandation 12 du GAFI sur la vigilance renforcée applicable aux PPE (par exemple, plus de limite d'un an ; les PPE d'organisations internationales sont explicitement couvertes) :
- L'AMSF a récemment publié des orientations spécifiques sur **concernant les PPE et les**

Constatations de supervision de l'AMSF sur l'application de la vigilance clientèle renforcée aux PPE :

- Les clients PPE ne sont pas toujours correctement identifiés
- Les clients PPE ne sont pas toujours soumis à l'approbation de la direction générale

Considérations spécifiques à la vigilance clientèle pour les négociants en pierres et métaux précieux

ENR 2 de Monaco (2021) : « Peu de professionnels disposent de systèmes d'information leur permettant de **tracer** facilement **les transactions** »

Évaluation MONEYVAL (2022) : « Les bijoutiers (...) effectuent des contrôles manuels sur les listes de sanctions, mais ces contrôles ne sont pas systématiques (**tous les clients ne sont pas contrôlés**) et ne sont souvent pas documentés de manière formelle en l'absence de résultats positifs. »

Pour déterminer si les seuils de vigilance clientèle pour les transactions occasionnelles sont atteints (10 000 € pour les transactions en espèces et 15 000 € pour les autres transactions), les négociants en pierres et métaux précieux devraient disposer d'un **système leur permettant de détecter les opérations qui sont liées et qui dépassent les seuils**. Pour ce faire, il faudrait au minimum enregistrer **le nom des acheteurs**.

Les négociants en pierres et métaux précieux devraient également garder à l'esprit les obligations relatives aux sanctions financières ciblées prévues par l'**ordonnance souveraine n° 8.664**, qui s'appliquent à tous les clients, quels que soient les seuils de vigilance clientèle prévus par la loi LCB/FT :

- Les bijoux, l'or, etc. entrent dans la définition des « ressources économiques »
- Il est interdit à quiconque de fournir des ressources économiques, directement ou indirectement, intégralement ou conjointement, à des personnes, entités, groupes ou entreprises sanctionnés ou d'en faire bénéficier ces derniers.
- Cette interdiction s'applique quel que soit le montant des transactions
- Il est essentiel d'identifier au moins les **noms des clients** pour pouvoir **vérifier** la liste des sanctions nationales et respecter l'interdiction.

Considérations particulières en matière de vigilance renforcée concernant les casinos

Évaluation MONEYVAL de Monaco (2022) :

- La collecte de documents et d'informations sur le contexte économique et l'origine des fonds en vue d'informer les clients sur les **personnes qui placent des paris importants n'est pas suffisante compte tenu de leur profil de risque.**
- Monaco devrait formaliser et renforcer le **suivi des gros joueurs**, mettre en place un **mécanisme de validation** à un niveau hiérarchique suffisamment élevé et veiller à la mise en œuvre effective des mesures par une action de **suivi** assurée par les fonctions d'audit et de contrôle interne.

Attentes de l'AMSF :

- Il convient d'établir **des procédures internes claires** décrivant les **facteurs et les seuils** qui sont pris en compte pour désigner un joueur comme étant un joueur de grande valeur
- **Des mesures de vigilance renforcée doivent être appliquées aux joueurs de grande valeur**, notamment l'obtention d'**informations et de documents supplémentaires** (y compris sur la **source du patrimoine/des fonds**), l'approbation par la direction générale, la vérification des registres publics et des bases de données de tiers, l'intensification de la **surveillance continue**, etc.

Considérations spécifiques à la vigilance clientèle en ce qui concerne l'immobilier

Évaluation du risque pour les personnes morales de Monaco (2023) :

- Les personnes morales monégasques occupent une place importante dans les diffusions de la CRF, les affaires de police, les dossiers de poursuite pénale et les demandes de coopération internationale.
- L'une des caractéristiques qui ressort de l'analyse des affaires de BC impliquant des personnes morales monégasques est que les **produits du crime générés à l'étranger sont utilisés pour investir ou acheter des biens immobiliers à Monaco par l'intermédiaire de SCI monégasques.**

→ Lorsqu'ils traitent avec des SCI en tant que clients, les courtiers immobiliers doivent obtenir l'**extrait du registre des bénéficiaires effectifs**, mais ne doivent pas se fier uniquement à l'examen et au contenu de l'extrait du registre pour remplir leurs obligations de vigilance, qui doivent être satisfaites en appliquant une **approche fondée sur le risque** (voir **art. 4-1 para. 7 et art. 22-6 para. 3 de la loi n° 1.362**)

Également : obligation de **signaler les divergences** entre les informations contenues dans l'extrait et les informations supplémentaires collectées par l'entité assujettie, voir **art. 22-2 de la loi n° 1.362.**

Considérations spécifiques à la vigilance clientèle en ce qui concerne l'immobilier

Voir également les lignes directrices sectorielles de l'AMSF pour les agents immobiliers, en particulier le chapitre sur les obligations opérationnelles, y compris les obligations en matière de vigilance clientèle pour différents scénarios de clients

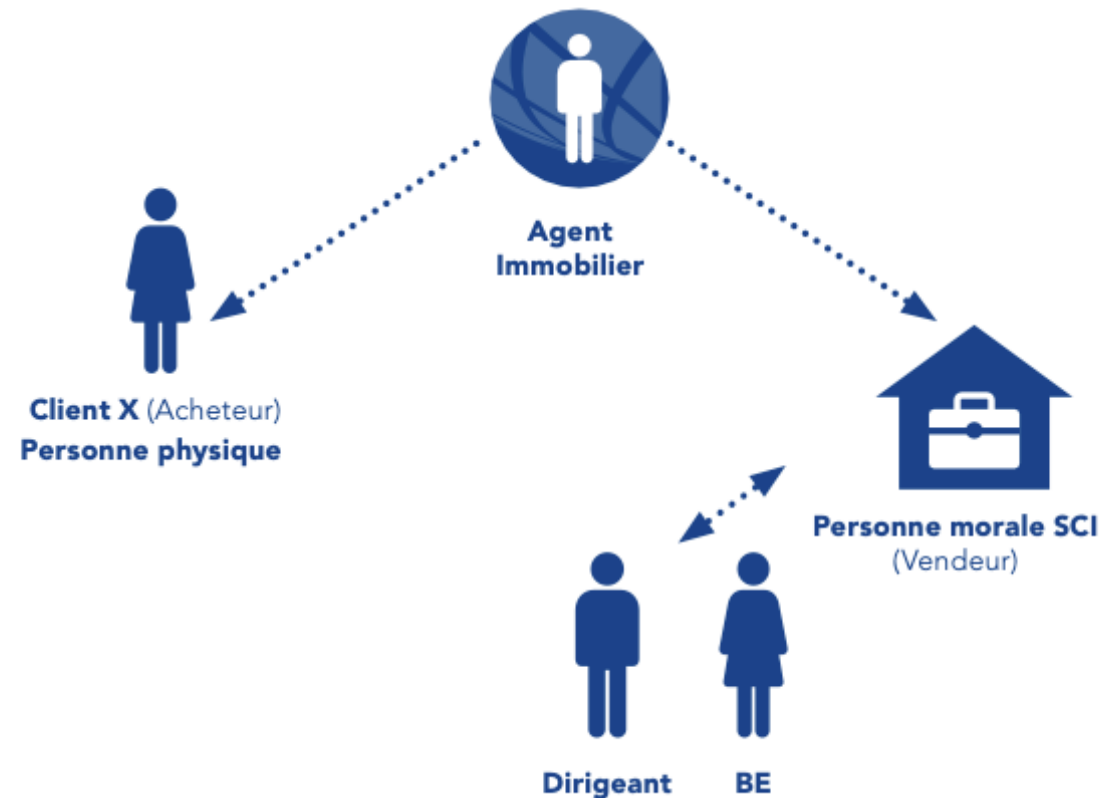
Disponible à l'adresse suivante :

<https://amsf.mc/accompagnement/lignes-directrices-et-guides-pratiques>

Cas de figure n°3

L'agent immobilier identifie son client X qui achète un bien en nom propre. L'agent immobilier identifie également son client Y qui est la SCI vendeuse.

> L'agent immobilier identifie la société elle-même, mais également ses dirigeants et ses bénéficiaires effectifs (BE).



Considérations spécifiques à la vigilance clientèle concernant les transactions en espèces

- Le seuil des **transactions en espèces** à Monaco (**30 000 €**) est nettement plus élevé que dans les pays voisins :
 - France : 1 000 €, ou 10 000 € pour les dépenses personnelles des résidents fiscaux étrangers
 - Italie : 5000 €)
- En conséquence, Monaco peut attirer des **non-résidents** qui souhaitent effectuer des transactions en espèces de grande valeur, y compris avec des espèces illicites, notamment dans les **casinos** ou par l'achat de biens de grande valeur tels que les **bijoux et les montres**. Voir également l'**ENR 2 Monaco, p. 100 et l'évaluation 2023 de la menace à Monaco**.
- Monaco a mis en place un système de déclaration obligatoire pour toute personne traversant la frontière avec plus de **10 000 €** en espèces. Pour les clients non-résidents transportant des volumes importants d'espèces au-delà de ce seuil, et en fonction du risque, l'entité assujettie pourrait exiger une preuve de déclaration.

Je vous remercie

Financial Transparency Advisors GmbH
Zieglergasse 38/7/1070 Vienna, Austria

Phone: +43 1 890 8717 11

www.ft-advisors.com

<http://www.ft-advisors.com>

Prochaine session :

08.10.2024

Sujet :

Surveillance des
transactions, outils,
scénarios, bonnes
pratiques

Organisateur du jour : Tamar Goderdzishvili

Présentateur du jour : Suzanna van Es